



**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

**RÈGLEMENT NO 468 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 375**

Avis de motion adopté le 10 mars 2026
Projet de règlement adopté le 10 mars 2026
Avis public de consultation affiché le 6 mars 2026
Adoption du Règlement le 7 avril 2026
En vigueur le 7 avril 2026

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! a adopté un règlement 469 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 469 modifie certaines des dispositions du Règlement de construction numéro 373 de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du 10/03/2026 ;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT QUE** le président d'assemblée a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

Il est proposé par monsieur Richard Bossé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 468 modifiant le règlement de construction numéro 375.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 468 modifiant le Règlement de construction numéro 375 de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

ABROGATION DE LA SECTION 2.3 : CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES OU ENDOMMAGÉES

Les articles 2.3.3 *Bâtiment inachevé ou inoccupé* ; 2.3.4 *Construction endommagée et dangereuse* ; 2.3.5 *Bâtiment endommagé ayant perdu la moitié de sa valeur* de la **Section 2.3** sont abrogés.

DISPOSITION FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Mélissa Lord
Mairesse



Marie-Hélène Morneau
Directrice générale adjointe